

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
les routes départementales 62,178, 61, 63, 263,72, 54 et 753A  
les communes de LA CHEVROLIERE, SAINT PHILBERT DE  
GRAND-LIEU, SAINT-COLOMBAN, CORCOUE SUR  
LOGNE, LA LIMOUZINIÈRE et LEGÉ

Référence : BP RD178  
N° : T-PR-2026-05-009

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 62,178, 61, 72, 263, 54,63 et 753A afin de permettre le déroulement de la course cycliste (Nantes-Légé).

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les usagers circulant sur les routes suivantes :

RD 62 du PR 13+577 au PR 13+760

RD178 du PR 73+295 au PR 86+188 (via les agglomérations de Pont-James et Corcoué sur Logne),

Du PR 92+490 au PR 92+990, du PR 94+715 au PR 94+54(via l'agglomération de Legé),

RD61 du PR 5+819 au PR 9+270 (via l'agglomération de la Limouzinière),

RD 63 du PR 21+649 au PR 21+760 (via l'agglomération de la Limouzinière),

RD263 du PR 6+730 au PR 10+27 (via l'agglomération de la Benate),

RD 72 du PR 4+454 au PR 5+460 (via l'agglomération de la Benate),

RD 54 du PR 25+436 au PR 27+700,

RD 753A du PR 1+240 au PR 1+255 (via l'agglomération de Legé),

Sur les communes de la Chevrolière, Saint Philbert de Grand-Lieu, Saint Colomban, Corcoué sur Logne, la Limouzinière et Legé

Ces prescriptions seront appliquées le dimanche 14 juin 2026 de 12h00 à 17h25.

## **ARTICLE 2**

Sur l'itinéraire de la course cycliste, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, est provisoirement modifié au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Durant l'épreuve, la course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

- Les participants à la course cycliste sont prioritaires aux intersections et lors des traversées de routes.
- Sur l'itinéraire de la course cycliste, les usagers sont tenus de céder le passage à la course en s'arrêtant ou en se garant pour permettre son bon déroulement.
- Les usagers doivent respecter les instructions des signaleurs et ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord de ces derniers ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

## **ARTICLE 3**

La sécurité de l'épreuve sera assurée par des signaleurs missionnés par l'organisateur de la manifestation. Ils seront positionnés à chaque carrefours le long de la course. En dehors des carrefours ils encadreront les coureurs afin de faire respecter les priorités.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Ils peuvent s'écarter du bord de la chaussée.

## **ARTICLE 4**

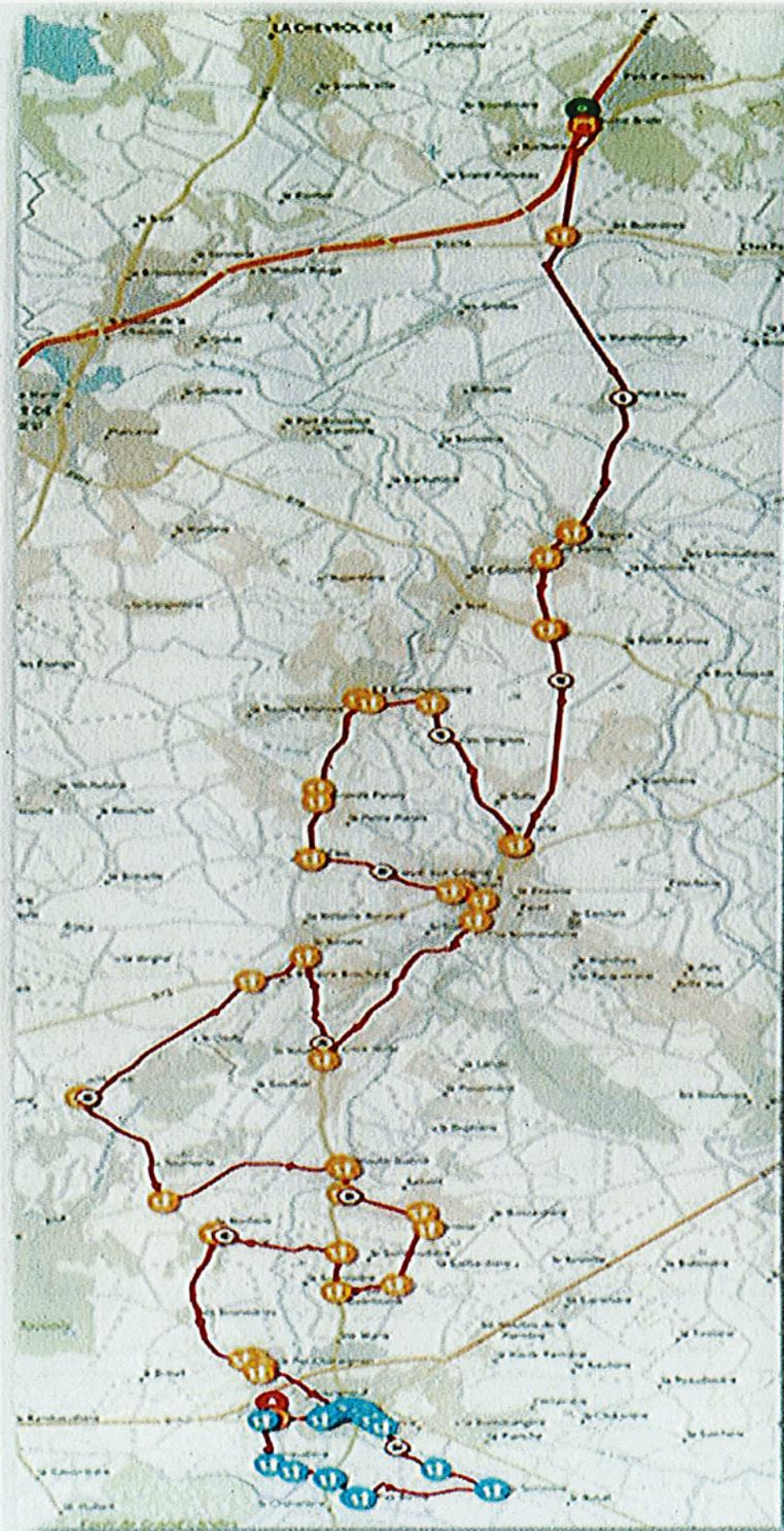
La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation PEDALE NANTAISE, 15, rue de l'Oliveraie 44200 Nantes.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de la Chevrolière, Saint Philbert de Grand-Lieu, de SAINT-COLOMBAN, de Corcoué sur Logne et de Legé et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.



## ARTICLE 7

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Le Maire de la commune de la CHEVROLIERE,  
Le Maire de la commune de SAINT-PHILBERT DE GRAND-LIEU  
Le Maire de la commune de SAINT-COLOMBAN  
Le Maire de la commune de CORCOUE SUR LOGNE  
Le Maire de la commune de la LIMOUZINIERE  
Le Maire de la commune de LEGE  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 04 mai 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU